Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse, arrête:

I

L'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 621, al. 2, 933, al. 2, 943 et 950, al. 2, du code des obligations (CO)², vu l'art. 102, let. a, de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)³,

Art. 22, al. 4

- ⁴ Les documents suivants doivent être attestés conformes par un officier public:
 - a. les statuts:
 - 1. d'une société anonyme,
 - 2. d'une société en commandite par actions,
 - 3. d'une société à responsabilité limitée,
 - 4. d'une société coopérative,
 - 5. d'une société d'investissement à capital fixe,
 - 6. d'une société d'investissement à capital variable;
 - b. les actes de fondation.

1 RS **221.411**

Art. 43, al. 1, let. f, et 3, phrase introductive et let. b et d

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société anonyme est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - f. ne concerne que l'allemand
- ³ En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:
 - b. abrogée
 - d. l'attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur.

Art. 44, let. g, ch. 3 et 4, et let. gbis

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- g. la constatation des fondateurs que:
 - les apports effectués respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif,
 - il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives:
- g^{bis}. si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change applicable;

Art. 45, al. 1, let. h et s, 2, phrase introductive et let. a et b, et 3

- ¹ L'inscription au registre du commerce d'une société anonyme mentionne:
 - h. le montant du capital-actions et des apports effectués, avec indication de la monnaie, ainsi que le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions;
 - s. la forme des communications de la société aux actionnaires;
- ² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les faits suivants doivent également être inscrits:
 - a. l'apport en nature avec indication de la date du contrat, de l'objet de l'apport et des actions émises en échange, ainsi que de toute autre contre-prestation de la société;
 - b. abrogée
- ³ Abrogé

Art. 46, al. 1, 2, let. e, et 3, phrase introductive et let. b à d et al. 4

- ¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capitalactions doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale.
- ² Ne concerne que l'allemand et l'italien
- ³ En cas d'apport en nature, de compensation de créance, d'avantages particuliers ou de libération par conversion de fonds propres, les pièces justificatives suivantes doivent être produites:
 - b. abrogée
 - c. l'attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur.
 - d. en cas de libération par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer:
 - 1. les comptes annuels dans la version approuvée par l'assemblée générale et vérifiée par un réviseur agréé, ou
 - les comptes intermédiaires vérifiés par un réviseur agréé, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale.
- ⁴ Lorsque les droits de souscription préférentiels sont limités ou supprimés, une attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur doit être produite.

Art. 47 Actes authentiques

- ¹ L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale doit contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal, ou le cas échéant le montant nominal maximal, de l'augmentation ainsi que le montant des apports qui doivent être effectués;
 - le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
 - c. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
 - d. en cas d'apport en nature: son objet et son estimation, ainsi que le nom de l'apporteur, les actions qui lui reviennent et toute autre contre-prestation de la société:
 - e. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions qui lui reviennent:
 - f. la conversion des fonds propres dont la société peut disposer librement;

- g. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
- h. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles:
- toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés;
- j. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement;
- k. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.
- ² L'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts doit contenir les indications suivantes:
 - a. la constatation, par le conseil d'administration, que:
 - 1. toutes les actions ont été valablement souscrites,
 - 2. les apports promis correspondent au prix total d'émission,
 - au moment de la constatation, les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale,
 - il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives,
 - les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées;
 - b. la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts;
 - c. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.

Art. 48, al. 1, let. k, et 2

- ¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation ordinaire du capitalactions mentionne:
 - k. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.
- ² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Titre de la section 3 et art. 49 et 50 Abrogés

Titre précédant l'art. 51

Section 4 Augmentation au moyen d'un capital conditionnel

Art. 51, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision de l'assemblée générale portant sur une augmentation au moyen d'un capital conditionnel est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

² Abrogé

Art. 52, al 1, let. c et al. 2

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la décision du conseil d'administration relative aux constatations quant à l'exercice des droits de conversion et d'option et de la décision relative à l'adaptation des statuts est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - c. l'attestation de vérification d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité expert-réviseur;
- ² L'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:
 - a. les constatations du conseil d'administration concernant:
 - le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises,
 - 2. le cas échéant, les privilèges attachés à certaines catégories d'actions,
 - 3. l'état du capital-actions et du capital conditionnel à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification,
 - 4. le fait que les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées;
 - b. la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts;
 - c. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.

Art. 53 Suppression ou modification de la clause statutaire relative à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel

- ¹ L'inscription au registre du commerce de la suppression ou de l'adaptation de la clause statutaire relative à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel doit être requise:
 - a. lorsque les droits de conversion ou d'option se sont éteints;
 - b. lorsqu'aucun de ces droits n'a été accordé, ou
 - c. lorsque tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice de leurs droits de conversion ou d'option.

- ² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à la décision du conseil d'administration concernant la suppression ou la modification de la clause statutaire;
 - le rapport d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expertréviseur;
 - les statuts modifiés.
- ³ L'acte authentique doit contenir la décision du conseil d'administration relative à la suppression ou à la modification de la clause statutaire concernant l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel.
- ⁴ L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - la date de la modification des statuts:
 - b. le fait que la clause relative à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel est modifiée ou supprimée.

Art. 54

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une libération ultérieure des apports est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration concernant la modification des statuts et ses constatations;
 - b. les statuts modifiés;
 - c. en cas de libération en espèces, une attestation indiquant auprès de quelle banque les apports ont été déposés, à moins que la banque ne soit nommée dans l'acte authentique;
 - d. en cas de libération par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer:
 - les comptes annuels dans la version approuvée par l'assemblée générale et vérifiée par un réviseur agréé, ou les comptes intermédiaires vérifiés par un réviseur agréé lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale,
 - l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale permettant au conseil d'administration de disposer des réserves libres en vue d'une libération ultérieure,
 - 3. un rapport du conseil d'administration signé par un de ses membres,
 - 4. une attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur;
 - e. en cas d'apport en nature ou de compensation de créance:
 - un rapport du conseil d'administration qui doit être signé par un membre habilité à représenter la société,
 - 2. une attestation de vérification sans réserve d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur,

- 3. les contrats d'apports en nature avec les annexes requises;
- ² L'acte authentique relatif à la libération ultérieure des apports doit contenir les indications suivantes:
 - a. la constatation, par le conseil d'administration, que:
 - 1. les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale,
 - il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.
 - les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées;
 - le cas échéant, la décision du conseil d'administration relative à l'introduction des dispositions statutaires nécessaires en matière d'apport en nature et de reprise de biens;
 - la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts quant au montant des apports effectués;
 - d. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.
- ³ L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. la date de modification des statuts;
 - b. le nouveau montant des apports effectués.
- ⁴ En cas d'apport en nature ou de compensation de créance, les art. 43, al. 3, et 45, al. 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si la libération ultérieure des apports a lieu par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer, l'inscription doit le mentionner.

Art. 55 Réduction ordinaire du capital-actions

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capitalactions est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant la réduction du capital-actions;
 - l'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts;
 - le rapport de révision d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur;
 - d. les comptes annuels, ou les comptes intermédiaires lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois au jour de la décision de l'assemblée générale;
 - e. les statuts modifiés.

- ² L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale doit contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal ou, le cas échéant, le montant nominal maximal de la réduction du capital social;
 - les modalités de l'exécution de la réduction du capital, notamment le fait que la réduction a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou par destruction d'actions:
 - c. l'affectation du montant de la réduction du capital;
 - d. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.
- ³ L'acte authentique relatif aux constatations du conseil d'administration et à la modification des statuts doit contenir les indications suivantes:
 - a. la constatation, par le conseil d'administration, que:
 - les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale,
 - les pièces sur lesquelles se fonde la réduction de capital lui ont été présentées:
 - b. la décision du conseil d'administration relative à la modification des statuts;
 - c. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.
- ⁴ L'attestation de vérification doit confirmer que les créances restent entièrement couvertes malgré la réduction du capital.
- ⁵ L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. le fait qu'il s'agit d'une réduction du capital-actions;
 - b. la date de modification des statuts;
 - c. l'affectation du montant de la réduction:
 - d. le montant du capital-actions après sa réduction;
 - e. le montant des apports effectués après la réduction du capital-actions;
 - f. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions après la réduction;
 - g. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.
- ⁶ Lorsque la société a racheté et détruit de ses propres actions, la procédure de réduction du capital doit être observée.

Art. 56 Réduction du capital en cas de bilan déficitaire

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capitalactions destinée à réduire ou supprimer un excédent passif constaté au bilan est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale;
 - b. les statuts modifiés;

- c. le rapport de révision d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur;
- ² L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale doit contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal ou, le cas échéant, le montant nominal maximal de la réduction du capital-actions;
 - les modalités de l'exécution de la réduction du capital-actions, notamment le fait que la réduction a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou par destruction d'actions;
 - c. l'affectation du montant de la réduction du capital-actions;
 - d. la mention du résultat du rapport de révision et de la modification des statuts;
 - e. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital;
 - f. les statuts modifiés.
- ³ Le rapport de révision doit attester que le montant de la réduction du capitalactions ne dépasse pas celui de l'excédent passif à supprimer.
- 4 L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. le fait que le capital est réduit pour supprimer un excédant passif constaté au bilan;
 - b. la date de modification des statuts:
 - c. le fait que la réduction du capital a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou bien par destruction d'actions;
 - d. le montant du capital-actions après sa réduction;
 - e. le montant des apports effectués après la réduction du capital-actions
 - f. le nombre et la valeur nominale des actions après la réduction;
 - g. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.

Art. 57, titre, al. 1, phrase introductive, et 4

Réduction et augmentation simultanée du capital-actions

¹ Lorsque le capital-actions est réduit et simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent et que le montant des apports effectués n'est pas diminué, la réquisition d'inscription au registre du commerce est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

. .

⁴ En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, les art. 43, al. 3, et 45, al. 2 et 3, s'appliquent par analogie. Si l'augmentation simultanée du capital-actions a lieu par conversion de fonds propres dont la société peut librement disposer, les art. 46, al. 3, let. d, et 48, al. 1, let. i, s'appliquent.

Titre précédant l'art. 59a

Section 6a Marge de fluctuation du capital

Art. 59a Autorisation de l'assemblée générale

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une marge de fluctuation du capital est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant l'autorisation du conseil d'administration de modifier le capital-actions;
 - b. les statuts modifiés;
 - c. le procès-verbal de l'assemblée générale concernant la nomination de l'organe de révision et la preuve que l'organe de révision prescrit par la loi a accepté sa nomination, si la société avait jusque-là renoncé au contrôle restreint et que le conseil d'administration est autorisé à réduire le capital.
- ² L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. la marge de fluctuation du capital avec un renvoi aux statuts pour les détails;
 - la limite inférieure et supérieure de la marge de fluctuation du capitalactions;
 - c. le cas échéant, la mention que le capital peut seulement être augmenté ou réduit:
 - d. la date jusqu'à laquelle court la durée de validité de l'autorisation du conseil d'administration de modifier le capital-actions;
 - e. la date de la décision de l'assemblée générale relative à la modification des statuts;
 - f. le cas échéant, un organe de révision.
- ³ Après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation du conseil d'administration, la société requiert l'inscription au registre du commerce:
 - a. de la suppression de la marge de fluctuation du capital, ou
 - b. le cas échéant, du renouvellement de l'autorisation.

Art. 59b Augmentation du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision du conseil d'administration relative à une augmentation du capital-actions est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'art. 46; la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital remplace l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale.
- ² La décision du conseil d'administration relative à l'augmentation doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal de l'augmentation du capital-actions;

- b. le nombre de nouvelles actions;
- c. le prix d'émission;
- d. la nature des apports;
- e. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur et les actions qui lui reviennent ainsi que toute autre contre-prestation de la société:
- f. en cas de compensation de créance, le montant de la créance et les actions émises en échange.
- ³ L'acte authentique relatif à la modification des statuts et aux constatations du conseil d'administration doit contenir les indications mentionnées à l'art. 47, al. 2.
- ⁴ Lorsque la réquisition d'inscription au registre du commerce de l'augmentation du capital-actions est déposée après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation du conseil d'administration, l'augmentation du capital-actions ne peut plus être inscrite au registre du commerce.
- ⁵ Le contenu de l'inscription est régi par l'art. 48, qui s'applique par analogie.

Art. 59c Réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une décision du conseil d'administration relative à une réduction du capital-actions est accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'art. 55; la décision du conseil d'administration de réduire le capital remplace l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale.
- ² La décision du conseil d'administration relative à la réduction doit correspondre à la décision de l'assemblée générale et contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal de la réduction du capital-actions;
 - les modalités de l'exécution de la réduction du capital-actions, notamment le fait que la réduction a lieu par réduction de la valeur nominale des actions ou par destruction d'actions;
 - c. l'affectation du montant de la réduction du capital-actions.
- ³ L'acte authentique relatif à la modification des statuts et aux constatations du conseil d'administration doit contenir les indications mentionnées à l'art. 55, al. 2.
- ⁴ Lorsque la réquisition d'inscription au registre du commerce de la réduction du capital-actions est déposée après l'expiration de la durée de validité de l'autorisation du conseil d'administration, la réduction du capital-actions ne peut plus être inscrite au registre du commerce.
- ⁵ Le contenu de l'inscription est régi par l'art. 55, al. 4, qui s'applique par analogie.

Titre précédant l'art. 59d

Section 6b Modification de la monnaie

Art 59d

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une modification de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale concernant la modification de la monnaie;
 - l'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration concernant la modification des statuts et ses constatations;
 - c. les pièces nécessaires pour une augmentation ou une réduction du capitalactions si celui-ci est augmenté ou réduit en même temps que la monnaie est modifiée.
- ² L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée générale doit contenir les indications suivantes:
 - a. la monnaie dans laquelle le capital-actions sera fixé;
 - b. l'exercice comptable au début duquel la modification doit avoir lieu;
 - c. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital.
- ³ L'acte authentique relatif aux décisions du conseil d'administration doit contenir les indications suivantes:
 - a. la constatation, par le conseil d'administration, que:
 - la monnaie étrangère choisie est la plus importante au regard des activités de l'entreprise;
 - le capital-actions fixé en monnaie étrangère a une contre-valeur de 100 000 francs au moins:
 - la même monnaie est utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes;
 - b. le taux de change applicable;
 - c. la décision relative à la modification des statuts.
- ⁴ L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. la date de la modification des statuts:
 - b. la nouvelle monnaie choisie:
 - c. le montant du capital-actions, les apports effectués et la valeur nominale des actions;
 - d. le cas échéant, la suppression de la marge de fluctuation du capital;
 - le cas échéant, l'augmentation ou la réduction du capital si celui-ci est augmenté ou réduit en même temps que la monnaie est modifiée, ainsi que les modifications nécessaires.

Art 60

Les dispositions de la présente ordonnance concernant le capital-actions s'appliquent par analogie à la modification de la monnaie dans laquelle le capital-participation est fixé, à l'augmentation et à la réduction de ce dernier ainsi qu'à la libération ultérieure des apports effectués en libération du capital participation.

Art. 66, al. 1, let. e, et 3

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société en commandite par actions est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - e. ne concerne que l'allemand
- ³ En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 43, al. 3, s'applique par analogie.

Art. 67, let. e, ch. 4

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- e. la constatation des fondateurs que:
 - il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;

Art. 68, al. 1, let. gbis et t, et 2

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société en commandite par actions mentionne:

gbis. la monnaie dans laquelle le capital est fixé;

- t. la forme des communications de la société aux associés;
- ² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 71, al. 1, let. g, et 3

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société à responsabilité limitée est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - g. ne concerne que l'allemand;
- ³ En cas d'apport en nature, d compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 43, al. 3, s'applique par analogie.

Art. 72. let. e et ebis

L'acte constitutif en la forme authentique doit contenir les indications suivantes:

- e. la constatation des fondateurs:
 - 1. que toutes les parts sociales ont été valablement souscrites,

- 2. que les apports correspondent au prix d'émission,
- 3. que les apports respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif,
- qu'ils acceptent l'obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires,
- qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;
- e^{bis}. si le capital social a été fixé dans une monnaie étrangère ou que les apports sont effectués dans une autre monnaie que celle du capital-actions, le taux de change applicable;

Art. 73, al. 1, let. gbis et u, et 2

¹ L'inscription au registre du commerce d'une société à responsabilité limitée mentionne:

gbis. la monnaie dans laquelle le capital social est fixé;

- u. la forme des communications de l'administration aux associés.
- ² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 74, al. 1, 2, let. e, et 3

- ¹ L'inscription au registre du commerce d'une augmentation du capital social doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés.
- ² La réquisition est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - e. ne concerne que l'allemand
- ³ En cas d'apport en nature, de compensation de créance, d'avantages particuliers ou d'augmentation du capital social par libération de fonds propres, l'art. 46, al. 3, s'applique par analogie.

Art. 75 Actes authentiques

- ¹ L'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés doit contenir les indications suivantes:
 - a. le montant nominal ou, le cas échéant, le montant nominal maximal de l'augmentation du capital social;
 - b. le nombre ou, le cas échéant, le nombre maximal ainsi que la valeur nominale des parts sociales qui seront émises;
 - c. le prix d'émission ou l'autorisation donnée aux gérants de le fixer;
 - d. l'époque à compter de laquelle les parts sociales nouvelles donneront droit à des dividendes:

- e. en cas d'apport en nature, son objet, son estimation, le nom de l'apporteur et les parts sociales qui lui reviennent ainsi que toute autre contre-prestation de la société:
- f. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions qui lui reviennent;
- g. la conversion des fonds propres dont la société peut disposer librement;
- h s'il y a des avantages particuliers, leur contenu, leur valeur et le nom des bénéficiaires.
- ² L'acte authentique relatif aux constatations des gérants et à la modification des statuts doit contenir les indications suivantes:
 - a. la constatation, par les gérants, que:
 - 1. toutes les parts sociales ont été valablement souscrites,
 - 2. les apports promis correspondent au prix total d'émission,
 - au moment de la constatation, les apports effectués répondent aux conditions fixées par la loi, par les statuts et par la décision de l'assemblée générale,
 - il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives.
 - les souscripteurs acceptent, si les statuts en prévoient, les obligations d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires, les interdictions de faire concurrence, les droits de préférence, de préemption et d'emption et les peines conventionnelles;
 - les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation de capital lui ont été présentées;
 - b. la décision des gérants relative à la modification des statuts;
 - c. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.

Art. 76, al. 2

² En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers lors d'une augmentation de capital, l'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 77, titre

Ne concerne que l'allemand

Art. 78 Réduction du capital social en cas de bilan déficitaire

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une réduction du capital social destinée à supprimer complètement ou partiellement un excédent passif constaté au bilan est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. l'acte authentique relatif à la décision de l'assemblée des associés concernant:
 - 1. la constatation du résultat du rapport de révision,
 - 2. la façon dont sera effectuée la réduction du capital social,
 - 3. la modification des statuts;
- b. les statuts modifiés;
- c. le rapport de révision d'une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur.
- ² Le rapport de révision doit attester:
 - a. que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas celui de l'excédent passif à supprimer;
 - due les associés se sont entièrement acquittés de leur obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires.
- ³ L'inscription au registre du commerce mentionne:
 - a. le fait que le capital social est réduit par suite de pertes;
 - b. la date de modification des statuts:
 - le fait que la réduction du capital a lieu par réduction de la valeur nominale des parts sociales ou bien par destruction de parts sociales;
 - d. le montant du capital social après sa réduction;
 - e. le nombre et la valeur nominale des parts sociales après la réduction;
 - f. les modifications parmi les associés.

Art. 79, titre, al. 1, phrase introductive, et 5

Réduction et augmentation simultanée du capital social

¹ Lorsque le capital social est réduit et simultanément augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent, la réquisition d'inscription au registre du commerce est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

• • •

⁵ En cas d'apport en nature, de compensation de créance ou d'avantages particuliers, l'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie. Si l'augmentation simultanée du capital social a lieu par conversion de fonds propres dont la société peut disposer librement, les art. 74, al. 3, et 76, al. 1, let. j, s'appliquent.

Titre précédant l'art. 83

Section 5 Modification de la monnaie, révision, organe de révision, dissolution et radiation

Art. 83

La modification de la monnaie, la révision, l'organe de révision, la dissolution, la révocation de la dissolution et la radiation de la société à responsabilité limitée sont régis par les dispositions relatives à la société anonyme, qui s'appliquent par analogie.

Art. 84, al. 1, let. a, b et h, et 3, phrase introductive et let. b

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la constitution d'une société coopérative est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - a. l'acte authentique relatif à l'acte constitutif;
 - b. les statuts:
 - h. la liste des associés signée par un administrateur.
- ³ En cas d'apport en nature, les pièces justificatives suivantes doivent également être produites:
 - b. abrogée

Art. 85. titre, let. d. dbis et h

Acte constitutif

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive doit contenir les indications suivantes:

- d. le cas échéant, le fait que le rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature a été transmis à l'assemblée et que cette dernière en a discuté;
- dbis. la constatation des fondateurs qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives;
- h. la mention des pièces justificatives par l'officier public et la confirmation qu'elles lui ont été présentées.

Art. 87, al. 2

² En cas d'apport en nature, l'art. 45, al. 2, let. a et b, et 3, s'applique par analogie.

Art. 102, al. 1, let. g

¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce de la fondation d'une société d'investissement à capital variable est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

g. abrogée

Art. 104, let. q

L'inscription au registre du commerce d'une société d'investissement à capital variable mentionne:

q. abrogée.

Art. 118a Monnaie

Les monnaies autorisées pour le capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée sont énumérées à l'annexe 3.

Art. 121 Organe de révision

Lorsqu'une inscription mentionne un organe de révision, elle ne précise pas le type d'agrément dont il dispose.

Art. 129, al. 3

³ Le présent article s'applique également à l'inscription d'un apport en nature opéré par le moyen d'un transfert de patrimoine au sens de la LFus.

Art. 131, al. 1, let. b

¹ Les entités juridiques participant à la fusion doivent joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription au registre du commerce de la fusion:

 les bilans de fusion des entités juridiques transférantes, en tant qu'élément des comptes annuels individuels (comptes annuels) ou leurs comptes intermédiaires (art. 11 LFus);

Art. 132, al. 1, let. b

- ¹ L'inscription au registre du commerce sous la rubrique de l'entité juridique reprenante mentionne:
 - la date du contrat de fusion et des bilans de fusion des entités juridiques transférantes;

Art. 136, al. 1, let. b

- ¹ La réquisition d'inscription au registre du commerce d'une transformation (art. 66 LFus) est accompagnée des pièces justificatives suivantes:
 - b. le bilan de transformation, en tant qu'élément des comptes annuels individuels (comptes annuels), ou les comptes intermédiaires (art. 58 LFus);

Art. 137, let. c

L'inscription au registre du commerce de la transformation mentionne:

c. la date du projet de transformation et du bilan de transformation;

Art. 140, al. 1, let. c

- ¹ L'autorité de surveillance de la fondation transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la fusion (art. 83, al. 3, LFus) adressée à l'office du registre du commerce du siège de la fondation reprenante:
 - c. les bilans de fusion des fondations transférantes, en tant qu'élément des comptes annuels individuels (comptes annuels) ou leurs comptes intermédiaires (art. 80 LFus);

Art. 142, al. 1, let. b

- ¹ L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance transférante doit joindre les pièces justificatives suivantes à la réquisition d'inscription de la fusion (art. 95, al. 4, LFus) adressée à l'office du registre du commerce du siège de l'institution de prévoyance reprenante:
 - les bilans de fusion des institutions de prévoyance transférantes, en tant qu'élément des comptes annuels individuels (comptes annuels), ou leurs comptes intermédiaire (art. 89 LFus);

Art. 152, al. 1

¹ Dans les cas visés aux art. 934, al. 2, 934*a*, al. 1 et 2, 938, al. 1, et 939, al. 1, CO, l'office du registre du commerce somme l'entité juridique de procéder à la réquisition ou de prouver qu'aucune inscription, modification ou radiation n'est nécessaire. A cet effet, il lui fixe un délai.

Art. 159, let. b, ch. 3, et c, ch. 2

L'inscription au registre du commerce mentionne:

- b. lorsque l'effet suspensif est accordé à un recours, que l'ouverture de la faillite est annulée ou que la faillite est révoquée:
 - 3. pour les sociétés de personnes et les personnes morales, la raison de commerce ou le nom sans la mention «en liquidation» ou «en liq.»;
- c. lorsqu'une administration spéciale de la faillite a été désignée:
 - 2. ne concerne que l'allemand

Π

¹ L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2 (art. 116a)

Liste des abréviations des formes juridiques autorisées

Deutsch

Aktiengesellschaft	AG
Genossenschaft	Gen
Gesellschaft mit beschränkter Haftung	GmbH
Kollektivgesellschaft	KlG
Kommanditgesellschaft	KmG
Kommanditaktiengesellschaft	KmAG

Français

Société anonyme	SA
Société coopérative	SCoo
Société à responsabilité limitée	Sàrl
Société en nom collectif	SNC
Société en commandite	SCm
Société en commandite par actions	SCm/

Italiano

Società anonima	SA
Società cooperativa	SCoo
Società a garanzia limitata	Sagl
Società in nome collettivo	SNC
Società in accomandita	SAc
Società in accomandita per azioni	SAcA

Rumantsch

Societad anonima	SA
Societad cooperativa	SCoo
Societad cun responsabladad limitada	Scrl
Societad collettiva	SC1
Societad commanditara	SCm
Societad acziunara en commandita	SACm

Annexe 3 (Art. 118a)

Monnaies autorisées pour le capital d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée

Franc suisse (CHF)

Livre britannique (GBP)

Euro (EUR)

Dollar américain (USD)

Yen japonais (JPY)